

ARRETE PERMANENT 4EME TRIMESTRE 2025 PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU la demande reçue le 01 OCTOBRE 2025, la société AXIONE – THD 59-62 – 75 allée de Suède – 62223 FEUCHY - sollicitant l'autorisation permanente d'intervenir sur l'entièreté de la commune, afin de déployer le réseau fibre optique permettant d'alimenter les caméras de vidéoprotection sur le territoire communal de Sailly-sur-la-Lys ;

VU l'arrêté 2024-041, prenant fin le 01 juillet 2024,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement communal de voirie ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation sous conditions

A compter du 01 octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus (renouvelable sur demande), la société AXIONE – THD 59-62 – et ses sous-traitants : SATCOMS NETWORKS et DIGITECH sont autorisés à occuper le domaine public temporairement pour déployer le réseau de fibre relatif aux alimentations pour la vidéoprotection selon les modalités suivantes :

- Chantier mobile
- Tirages de câbles en aérien et souterrain
- Raccordements
- Ouverture de chambres telecoms ou intervention sur poteau

Avec circulation alternée manuelle à 30 km/h aux abords des chantiers.

Pour toute intervention avec empiètement sur la chaussée, une demande d'arrêté individuel doit être fait en respectant les délais légaux.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

BRANCHEMENT AU RESEAU

La société AXIONE est informée qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Un remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué de la manière suivante : remblaiement en grave 0/31,5 ; revêtement de surface en goudron.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

La société AXIONE et ses sous-traitants devront signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté n'est pas encore connue.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier n'est pas encore fixée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté sera notifié à la société AXIONE et une ampliation sera inscrite au registre des arrêtés. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois de sa notification.

Fait à Sailly sur la Lys, le 14 octobre 2025

AR2025_193



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ